

D-22-02

Exigences phytosanitaires relatives au déplacement en territoire canadien de matériel végétal de *Prunus* spp. afin de prévenir la propagation du virus de la sharka du prunier au Canada

Date d'entrée en vigueur : xx mois 2022 (Original)

Objet

La présente directive énonce les exigences concernant le déplacement en territoire canadien de tout matériel végétal issu d'espèces du genre *Prunus* en ce qui concerne le virus de la sharka du prunier au Canada. De plus, la directive présente les restrictions relatives à la vente et à la multiplication de matériel végétal réglementé des espèces du genre *Prunus* dans les zones de quarantaine établies au Canada et décrit les activités d'inspection et de surveillance menées par l'ACIA pour faire respecter ces exigences.

Les exigences en territoire canadien énoncées dans la présente directive remplacent toutes celles énoncées dans le document <u>D-99-07 : Politique concernant l'importation en provenance des États-Unis et le transport en territoire canadien du matériel de multiplication de *Prunus* sensible au potyvirus de la sharka du prunier (PPV) et dans toutes les versions antérieures de la directive D-99-07.</u>

La présente directive apporte les modifications suivantes aux exigences en territoire canadien :

- élimination des restrictions en territoire canadien visant les semences d'espèces hôtes sensibles, puisque les données scientifiques actuelles sur la transmission du virus ne soutiennent plus la réglementation de cette voir de propagation
- <u>article 5</u> a été mis à jour afin de faire passer la période minimale de conservation des registres d'un an à deux ans pour les installations qui participent à des ententes officielles visant le déplacement de matériel de pépinière en dormance et de semis cultivés en serre à l'extérieur de la zone de quarantaine pour le PPV



• <u>article 5</u> a été mis à jour afin de clarifier les exigences que les installations doivent respecter pour que l'ACIA puisse permettre le déplacement du matériel de pépinière en dormance et des semis cultivés en serre à partir de la zone de quarantaine

- listes des espèces sensibles et non sensibles à la souche D du PPV figurant à l'annexe 2 et à l'annexe 3 ont été mises à jour afin de refléter les subdivisions taxonomiques présentées dans le Germplasm Resources Information Network (GRIN) de l'USDA (USDA-ARS 2022) pour les espèces du genre Prunus
- changements mineurs de nature rédactionnelle pour améliorer le format et la clarté du texte

Les exigences relatives à l'importation de matériel de multiplication des arbres fruitiers (y compris *Prunus* spp.) qui se trouvaient auparavant dans la directive D-99-07 se trouvent maintenant dans D-22-01 : Exigences phytosanitaires relatives à l'importation de matériel de multiplication de plantes à petits fruits.

Table des matières

- 1.0 Fondements juridiques
- 2.0 Définitions, abréviations et acronymes
- 3.0 Introduction
- 4.0 Portée
- 4.1 Organisme nuisible réglementé
- 4.2 Produits réglementés
- 4.3 Produits exemptés
- 4.4 Zones réglementées
- 5.0 Exigences pour le déplacement en territoire canadien
- 6.0 Exigences particulières au sein des zones de quarantaine
- 6.1 Propagation du produit réglementé
- 6.2 Vente des produits réglementés
- 6.3 Procédures d'inspection de l'ACIA
- 6.4 Procédures de surveillance de l'ACIA
- 7.0 Non-conformité
- 8.0 Références
- 8.1 Droits exigibles
- 8.2 Documents d'appui

Annexe 1. Liste des zones de quarantaine au Canada à l'égard du virus de la sharka du prunier (PPV)

Annexe 2 . Liste des espèces de *Prunus* sensibles à la souche Dideron du virus de la sharka du prunier (PPV-D)

Annexe 3. Liste des espèces de *Prunus* non sensibles à la souche Dideron du virus de la sharka du prunier (PPV-D)

1.0 Fondements juridiques

Loi sur la protection des végétaux (L.C. 1990, ch. 22)

Règlement sur la protection des végétaux (DORS/95-212)

Arrêté – lieux infestés par le virus de la sharka

<u>Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments</u>, Gazette du Canada, partie I (avec ses modifications)

<u>Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire</u> (L.C. 1995, ch. 40)

<u>Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire</u> (DORS/2000-187)

2.0 Définitions, abréviations et acronymes

Les définitions des termes utilisés dans le présent document peuvent être trouvées dans :

- le <u>Glossaire des termes phytosanitaires de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires 5</u>,
- le North American Plant Protection Organization Glossary of Phytosanitary Terms (en anglais),
- le <u>Glossaire de la protection des végétaux</u> de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Aux fins de la présente directive, le terme « propagation » désigne l'acte de greffer, d'écussonner, d'enraciner, de planter ou tout autre processus connexe qui entraîne la multiplication ou l'augmentation du nombre de plantes individuelles, ou l'introduction d'un nouveau matériel génétique dans une plante existante.

3.0 Introduction

Le virus de la sharka du prunier (VPP) touche les espèces de *Prunus* ornementales et fruitières. Le PPV peut causer l'apparition de taches chlorotiques en forme d'anneaux sur les feuilles et les fruits, une baisse du rendement ainsi que la chute prématurée des fruits.

Les deux voies de propagation du PPV sont les pucerons qui se nourrissent et par l'utilisation de matériel infecté lors de la multiplication. Une fois qu'un arbre est infecté, la seule façon de détruire le virus et d'en prévenir la propagation est d'enlever et de détruire l'arbre infecté et ses racines.

Le PPV a été détecté pour la première fois au Canada en 2000, dans des zones de production de fruits à noyau en Ontario et en Nouvelle-Écosse. À la suite des activités d'éradication menées entre 2000 et 2011, la seule zone de quarantaine restante pour le PPV se trouve dans le sud de l'Ontario, comme l'indique l'annexe 1: Liste des zones de quarantaine pour le virus de la sharka du prunier (PPV) au Canada.

L'interdiction de multiplier les espèces hôtes du genre *Prunus* dans la zone de quarantaine aide à limiter la propagation du PPV à l'intérieur de cette zone, tandis que les restrictions sur le déplacement des plantes hôtes à l'intérieur du pays permettent d'atténuer le risque d'introduction du PPV dans les zones non infestées au Canada.

Le genre *Prunus* appartient à la famille des rosacées. Il peut être divisé en sous-genres, qui sont des groupes plus petits, plus étroitement apparentés et qui ont des caractéristiques communes. Il existe également plusieurs souches de PPV qui infectent différentes espèces de *Prunus* appartenant à ces sous-genres. La souche qui a été détectée au Canada et aux États-Unis est la souche Dideron (PPV-D), connue pour infecter naturellement trois sous-genres de *Prunus*: *Amygdalus*, *Emplectocladus* et *Prunus*. La souche Dideron n'est pas connue pour infecter naturellement les espèces du sous-genre *Cerasus*. Les espèces qui figurent à l'annexe 2 sont naturellement sensibles au PPV-D et sont donc considérées comme des espèces réglementées assujetties aux exigences énoncées dans la présente directive, tandis que les espèces non sensibles figurant à l'annexe 3 sont exemptées. Il est à noter que la souche Winona (PPV-W) et la souche recombinante (PPV-Rec) ont également été détectées de manière isolée au Canada. Cependant, les arbres infectés ont été enlevés et détruits, et les zones environnantes ont fait l'objet d'une surveillance intensive, sans autre détection. Dideron est la seule souche du PPV qui demeure présente en Amérique du Nord (Hajizadeh et coll., 2019).

4.0 Portée

4.1 Organisme nuisible réglementé

Virus de la sharka du prunier – sharka, PPV, variole du prunier

4.2 Produits réglementés

Tout le matériel végétal de multiplication des espèces de *Prunus* réglementées figurant à l'annexe 2 de la présente directive, y compris, mais sans s'y limiter :

- les arbres
- les boutures
- les plantules issues de cultures tissulaires
- les branches vertes
- les bourgeons
- les scions
- les porte-greffes

Toute espèce de *Prunus* qui ne figure pas à l'<u>annexe 2</u> ou à l'<u>annexe 3</u> de la présente directive doit être considérée comme un produit réglementé et être assujettie aux exigences précisées dans la présente directive, et ce, jusqu'à ce que l'ACIA détermine officiellement sa sensibilité au PPV-D et l'ajoute dans l'annexe appropriée.

Remarque: Ces produits peuvent également être soumis à d'autres exigences en plus de celles propres à la portée de la présente directive. Veuillez consulter la liste des <u>Directives sur la protection des végétaux</u> et <u>le Système automatisé de référence à l'importation</u> (SARI) de l'ACIA pour obtenir de plus amples renseignements.

4.3 Produits exemptés

Les produits suivants issus des espèces de *Prunus* réglementées figurant à l'<u>annexe 2</u> sont exemptés des exigences formulées dans la présente directive :

- le pollen
- les semences
- les fruits frais destinés à la consommation
- les billes et branches mortes et séchées

Tout le matériel végétal, utilisé pour la multiplication ou non, des espèces de *Prunus* non réglementées figurant à l'annexe 3 est exempté des exigences de la présente directive.

4.4 Zones réglementées

Consulter la Liste des zones de quarantaine établies au Canada à l'égard du virus de la sharka du prunier (PPV) à l'annexe 1 pour voir une carte et une description des lieux touchés.

5.0 Exigences pour le déplacement en territoire canadien

Conformément à l'<u>Arrêté sur les lieux infestés par le virus de la sharka</u>, il est interdit de déplacer du matériel végétal des espèces de *Prunus* réglementées à l'extérieur d'une zone de quarantaine établie vers une autre région du Canada.

Il n'y a pas de restrictions de déplacement pour le matériel végétal issu d'une espèce réglementée de *Prunus* provenant de l'extérieur d'une zone de quarantaine. Cependant, une fois que ce matériel est déplacé d'une zone non infestée vers une zone de quarantaine, il est considéré comme un produit réglementé et soumis aux exigences spécifiées dans la présente directive.

L'ACIA peut autoriser le déplacement à l'extérieur de la zone de quarantaine du matériel de pépinière en dormance provenant de l'extérieur de la zone de quarantaine et des semis cultivés en serre d'espèces de *Prunus* réglementées, à condition que les exigences décrites au tableau 1 soient respectées.

Tableau 1. Exigences pour le déplacement de produits réglementés d'une zone de quarantaine pour le PPV

Produit réglementé	Exigences relatives au déplacement	
Matériel de pépinière en	Interdit, à moins que les conditions suivantes soient respectées :	
dormance provenant de		
l'extérieur d'une zone	 un Avis d'interdiction ou de restriction d'une activité 	
de quarantaine	précisant les conditions requises doit être émis par l'ACIA avant le déplacement du matériel vers la zone de quarantaine	
	 le matériel doit provenir d'une zone non infestée par le PPV et doit entrer, être entretenu et quitter la zone de quarantaine en état de dormance 	
	 le matériel en dormance doit être conservé dans un entrepôt frigorifique approuvé par l'ACIA et demeurer physiquement séparé des autres matières réglementées d'origine différente ainsi que des matières non réglementées, le tout à la satisfaction d'un inspecteur de l'ACIA 	
	 le matériel en dormance doit être étiqueté de manière à assurer son identité et sa traçabilité, à la satisfaction d'un inspecteur de l'ACIA 	
	 le déplacement du matériel à l'extérieur de la zone de quarantaine doit être terminé au plus tard le 15 mai de chaque année les registres relatifs à l'entrée, à l'entreposage, à la vente et au déplacement des matières réglementées doivent être conservés pendant deux ans et mis à la disposition de l'ACIA sur demande un certificat de déplacement en territoire canadien délivré par l'ACIA indiquant : 	

« Ce matériel est conforme aux exigences relatives au virus de la sharka du prunier pour le déplacement à l'extérieur d'une zone de quarantaine de matériel issu d'espèces sensibles du genre *Prunus*, conformément à la directive D-22-02 et à l'Arrêté sur les lieux infestés par le virus de la sharka. »

est exigé avant le déplacement de tout envoi à l'extérieur d'une zone de quarantaine

Semis cultivés en serre provenant d'une zone de quarantaine

Interdit, à moins que les conditions suivantes soient respectées :

- un Avis d'interdiction ou de restriction d'une activité précisant les conditions requises doit être émis par l'ACIA avant la production des semis et le déplacement du matériel à l'extérieur de la zone de guarantaine
- tout le matériel doit être cultivé et entreposé dans une serre approuvée par l'ACIA, et des mesures de protection et de ségrégation appropriées doivent être mises en place à la satisfaction de l'inspecteur de l'ACIA
- le matériel doit être étiqueté de manière à assurer son identité et sa traçabilité à la satisfaction d'un inspecteur de l'ACIA
- le déplacement du matériel à l'extérieur de la zone de quarantaine doit être terminé au plus tard le 15 mai de chaque année
- les registres relatifs à l'entrée, à la vente et au déplacement des matières réglementées doivent être conservés pendant deux ans et mis à la disposition de l'ACIA sur demande
- un certificat de déplacement délivré par l'ACIA indiquant :

« Ce matériel est conforme aux exigences relatives au virus de la sharka du prunier pour le déplacement à l'extérieur d'une zone de quarantaine de matériel issu d'espèces sensibles du genre *Prunus*, conformément à la directive D-22-02 et à l'Arrêté sur les lieux infestés par le virus de la sharka. »

est exigé avant le déplacement de tout envoi à l'extérieur d'une zone de quarantaine

Remarque : La présente directive ne décrit que les exigences phytosanitaires visant le PPV. Veuillez consulter la liste des <u>directives sur la protection des végétaux</u> pour connaître les exigences supplémentaires qui peuvent s'appliquer.

6.0 Exigences particulières au sein des zones de quarantaine

6.1 Multiplication des produits réglementés

La multiplication de toutes les espèces de *Prunus* réglementées (énumérées à l'annexe 2) situées dans une zone de quarantaine établie pour le PPV est interdite. L'interdiction de la multiplication dans une zone de quarantaine établie aide à restreindre la propagation du PPV en limitant l'utilisation de matériel végétal potentiellement infecté pour la multiplication, ce qui limite la propagation du virus par cette voie.

L'ACIA peut autoriser la multiplication de produits réglementés à des fins de recherche, à condition que l'installation démontre qu'elle peut répondre à toutes les exigences nécessaires et que l'approbation soit accordée par écrit par l'ACIA avant toute activité de multiplication. Communiquez avec votre <u>bureau local de l'ACIA</u> pour obtenir de plus amples renseignements.

6.2 Vente des produits réglementés

Les végétaux d'espèces réglementées de *Prunus*, comme les arbres et les arbustes, qui ne sont pas multipliés dans la zone de quarantaine peuvent être vendus dans la zone de quarantaine, à condition que les conditions suivantes soient respectées :

- un Avis d'interdiction ou de restriction d'une activité précisant les conditions requises doit être émis au vendeur par l'ACIA avant toute vente
- toutes les ventes de matériel réglementé doivent être effectuées à des clients dont la résidence est vérifiée et se situe à l'intérieur de la zone de quarantaine
- les registres détaillés des ventes de matériel réglementé, spécifiant la quantité, les espèces et l'emplacement (adresse et ville) où le matériel réglementé a été distribué, doivent être conservés pendant deux ans et mis à la disposition de l'ACIA sur demande

6.3 Procédures d'inspection de l'ACIA

L'ACIA effectue des inspections régulières des propriétés situées dans les zones de quarantaine pour vérifier la conformité aux exigences énoncées dans la présente directive. Les inspections seront fondées sur les risques et l'historique de conformité des lieux, et peuvent comprendre des propriétés résidentielles et commerciales. Ces propriétés peuvent être inspectées pour des activités de multiplication comme la greffe, l'écussonnage ou la culture d'arbres à partir des semences.

Les entreprises de vente au détail, en gros et d'aménagement paysager qui exercent leurs activités dans une zone de quarantaine pour le PPVpeuvent également être inspectées pour vérifier leur conformité aux exigences de déplacement en territoire canadien et aux conditions de vente de produit réglementé à l'intérieur de la zone de quarantaine. La vérification peut comprendre l'inspection du matériel présent sur place et l'examen des registres des ventes et des inventaires.

Les cas de non-conformité relevés au cours du processus d'inspection seront traités tel que décrit à l'article 7.

6.4 Procédures de surveillance de l'ACIA

L'ACIA mène des activités de surveillance annuelles pour évaluer la zone de quarantaine et maintenir des zones exemptes d'organismes nuisibles par l'échantillonnage d'espèces sensibles au PPV afin de déterminer la présence du virus. Conformément aux lignes directrices énumérées dans la norme régionale pour les mesures n° 18 <u>Guidelines for Phytosanitary Actions Following Detection of Plum Pox Virus</u>, établie par l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO), les catégories de risque pour l'échantillonnage comprennent, mais sans s'y limiter :

- les vergers commerciaux qui se trouvent en périphérie de la zone de quarantaine
- les vergers commerciaux qui se trouvent à une distance de 10 km ou moins de la zone de guarantaine
- les lieux résidentiels qui se trouvent en périphérie de la zone de quarantaine
- les lieux résidentiels qui se trouvent à une distance de 1,5 km ou moins de la zone de quarantaine

7.0 Non-conformité

Tout produit non conforme déplacé à l'extérieur de la zone de quarantaine doit être retourné dans la zone de quarantaine ou détruit d'une manière approuvée par l'ACIA. La personne en possession l'envoi, qui en a la garde ou le contrôle, est responsable de tous les coûts liés au transport et/ou à l'élimination des matières non conformes, y compris les frais de surveillance de ces activités par l'ACIA.

Les personnes qui ne se conforment pas aux interdictions et aux restrictions de déplacement énoncées dans la présente directive peuvent faire l'objet d'autres contrôles réglementaires et/ou de mesures d'application de la loi. Les infractions peuvent faire l'objet de sanctions, telles que décrites dans la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire.

8.0 Références

8.1 Droits exigibles

Les droits de l'ACIA sont appliqués conformément à l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Pour plus d'information concernant ces droits, communiquez avec votre bureau local de l'ACIA ou consultez l'Avis sur les prix sur le site Web de l'ACIA.

8.2 Documents à l'appui

- Agence canadienne d'inspection des aliments. (2019). <u>Fiche de renseignements sur le</u> virus de la sharka du prunier
- D-22-01: Exigences phytosanitaires relatives à l'importation de matériel de multiplication d'arbres fruitiers
- Hajizadeh, M., Gibbs, A. J., Amirnia, F., et Glasa, M. (2019). The global phylogeny of Plum pox virus is emerging. *Journal of General Virology*, 100, 1457-1468.
- Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). (1995). Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) 4 : Exigences pour l'établissement de zones indemnes.
- Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO). (2004). Norme régionale pour les mesures phytosanitaires n° 18 : <u>Guidelines for Phytosanitary Action</u> <u>Following Detection of Plum Pox Virus in NAPPO Member Countries les pays membres</u>.
- USDA ARS. (2022). Germplasm Resources Information Network (GRIN), National Germplasm Resources Laboratory, Beltsville, Maryland. http://www.arsgrin.gov/cgibin/npgs/html/tax search.pl

Annexe 1. Liste des zones de quarantaine au Canada pour le virus de la sharka du prunier (PPV)

Veuillez-vous référer à <u>l'Arrêté sur les lieux infestés par le virus de la sharka</u> pour la liste et la carte des zones de quarantaine pour le PPV au Canada.

Annexe 2. Liste des espèces réglementées de *Prunus* sensibles à la souche Dideron du virus de la sharka du prunier (PPV-D)

Les espèces suivantes de *Prunus* appartenant aux sous-genres *Amygdalus*, *Prunus* et *Emplectocladus* (y compris les espèces communément appelées pêchers, pruniers, abricotiers, nectariniers et amandiers) sont considérées comme étant naturellement sensibles au PPV-D et sont donc assujetties aux restrictions en territoire canadien en vigueur au Canada énoncées dans la présente directive.

Amygdalus	Prunus	
Prunus arabica	Prunus americana	Prunus mandshurica
Prunus argentea	Prunus angustifolia	Prunus maritima (syn. P. gravesii)
Prunus × arnoldiana	Prunus armeniaca	Prunus mexicana
Prunus bucharica	Prunus bifrons	Prunus microcarpa
Prunus davidiana	Prunus × blireana	Prunus mume
Prunus dulcis	Prunus bokhariensis	Prunus nigra
Prunus fenzliana	Prunus brigantina	Prunus × orthosepala
Prunus × gigantea	Prunus cerasifera (syn. P. myrobalana, P. monticola)	Prunus prostrata
Prunus kansuensis	Prunus × cistena	Prunus pumila (syn. P. besseyi)
Prunus mira	Prunus cocomilia	Prunus rivularis (syn.
	(syn. P. pseudoarmeniaca)	P. munsoniana, P. reverchonii)
Prunus mongolica	Prunus consociiflora	Prunus salicina (syn. P. gymnodonta)
Prunus pedunculata (syn. P. pilosa)	Prunus × dasycarpa	Prunus sibirica
Prunus persica	Prunus domestica	Prunus simonii
Prunus × persicoides (syn. P. × amygdalopersica)	Prunus × dunbarii	Prunus spinosa (syn. P. kurdica)
Prunus petunnikowii	Prunus glandulosa	Prunus subcordata
Prunus × skinneri	Prunus gracilis	Prunus tomentosa
Prunus spinosissima	Prunus hortulana	Prunus umbellata (syn. P. alleghaniensis)
Prunus tangutica	Prunus humilis	Prunus ursina
Prunus tenella (syn. P. sweginzowii)	Prunus jacquemontii	Prunus ussuriensis
Prunus texana	Prunus japonica	Prunus × utahensis
Prunus triloba (syn. P. baldschuanica) Prunus × vavilovii	Emplectocladus	
Prunus webbii	Prunus fasciculata	

Annexe 3. Liste des espèces non réglementées de *Prunus* non sensibles à la souche Dideron du virus de la sharka du prunier (PPV-D)

Les espèces suivantes de *Prunus* appartenant au sous-genre *Cerasus* (y compris les espèces communément appelées cerisiers) ne sont pas considérées comme étant naturellement sensibles au PPV-D et sont donc exemptées des restrictions en territoire canadien énoncées dans la présente directive.

Cerasus			
Prunus apetala	Prunus hirtipes	Prunus pseudocerasus	
Prunus avium	Prunus ilicifolia	Prunus rufa	
Prunus buergeriana	Prunus incana	Prunus rufoides (syn. P. dielsiana)	
Prunus campanulata	Prunus incisa	Prunus sargentii	
Prunus canescens	Prunus itosakura	Prunus × schmittii	
Prunus caroliniana	Prunus jamasakura	Prunus serotina	
Prunus cerasoides	Prunus × juddii	Prunus serrula	
Prunus cerasus	Prunus × laucheana	Prunus serrulata	
Prunus clarofolia (syn. P. litigiosa, P. pilosiuscula)	Prunus laurocerasus	Prunus setulosa	
Prunus conadenia (syn. P. macradenia)	Prunus leveilleana	Prunus speciosa	
Prunus concinna	Prunus Iusitanica	Prunus spinulosa	
Prunus cornuta	Prunus maackii	Prunus ssiori	
Prunus cyclamina	Prunus mahaleb	Prunus × subhirtella (syn. P. × changyangensis)	
Prunus × dawyckensis	Prunus maximowiczii	Prunus × syodoi (syn. P. × hillieri)	
Prunus emarginata	Prunus mugus	Prunus tatsienensis	
Prunus × eminens	Prunus nipponica	Prunus undulata (syn. P. wallichii)	
Prunus × fontanesiana	Prunus obtusata (syn. P. vaniotii)	Prunus virginiana	
Prunus fruticosa	Prunus padus	Prunus wilsonii (syn. P. sericea)	
Prunus x gondouinii (syn. P. effusa)	Prunus pensylvanica	Prunus × yedoensis	
Prunus grayana	Prunus pleiocerasus	Prunus zippeliana	